

**DÉCISION N° 2023 – 07 – 26**  
**MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 25 novembre 1971**  
**relatif à la liste des terrains devant être soumis**  
**à l'action de l'Association communale de chasse agréée**  
**de DOMÈVRE-EN-HAYE**

**Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1<sup>er</sup> mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de DOMÈVRE-EN-HAYE ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de DOMÈVRE-EN-HAYE ;

VU la demande de Monsieur Arnaud MICHAUD en date du 05 mai 2022 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de DOMÈVRE-EN-HAYE ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

**DECIDE:**

**ARTICLE 1** - Les annexes I et II de l'arrêté du 25 novembre 1971 sont abrogées.

**ARTICLE 2** - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **DOMÈVRE-EN-HAYE**.

**ARTICLE 3** - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **DOMÈVRE-EN-HAYE** par les soins du maire.

**ARTICLE 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

**ARTICLE 7** - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de **DOMÈVRE-EN-HAYE** sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de **DOMÈVRE-EN-HAYE**,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. MICHAUD Arnaud
- M. Le Maire

Atton, le 19.7.23  
Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association**

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
<b>DOMÈVRE-EN-HAYE</b>		<p><b>Tout le territoire chassable de la commune ;</b> Après déduction des terrains suivants :</p> <p><b>A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :</b></p>
		<p><b>Grpt Forestier de l'Esch</b></p> <p><b>A</b> 6 – 7 – 13 à 15</p> <p><b>B</b> 569</p> <p>pour un total de 122ha 54a 89ca</p>
		<p><b>FEDEL Antoine</b></p> <p><b>A</b> 12 – 16 – 17</p> <p>pour un total de 80 Ha 03 a 32 ca</p>

**Forêt Domaniale**

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
<b>DOMÈVRE-EN-HAYE</b>		

**ENCLAVES**

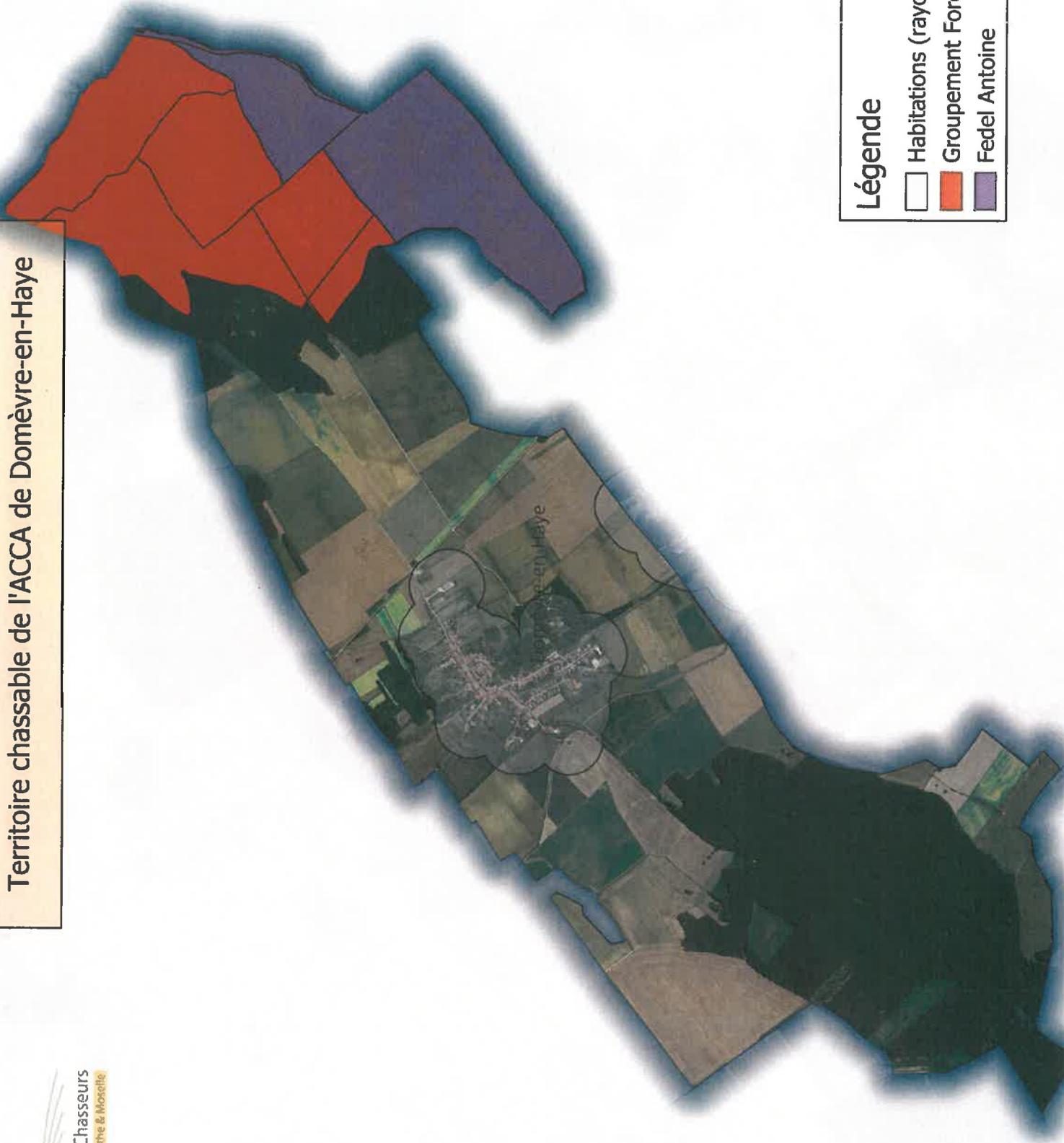
---

<b>COMMUNE</b>	<b>SECTION</b>	<b>DÉSIGNATION DES TERRAINS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
<b>DOMÈVRE-EN-HAYE</b>		<b>Néant</b>	



Fédération Départementale des Chasseurs  
de Meurthe & Moselle

## Territoire chassable de l'ACCA de Domèvre-en-Haye



### Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Groupement Forestier de l'Esch
-  Fedel Antoine